

Prescription de sondes périnéales

En réponse, voici notre point de vue:

Certains s'indignent légitimement du courrier des CPAM sur les modalités de prescription des sondes périnéales. Nous vous conseillons de porter la mention **auto-rééducation** sur vos ordonnances dans l'attente du règlement de ce dossier.

Nous payons hélas les abus de MK qui vendaient eux-mêmes les sondes avec des marges importantes, les pharmaciens n'apprécient pas de voir ce monopole leur échapper.

Effectivement l'article R 4321-51 du code de santé publique et les articles 4321-68 et 4321-69 de notre code de déontologie n'autorisent pas le MK à délivrer lui-même des dispositifs médicaux ou d'être un sous traitant d'un distributeur de dispositifs médicaux même à titre gratuit.

Néanmoins, nous devons exiger et obtenir la possibilité de prescrire ces sondes périnéales avec vente en pharmacie même si elles sont destinées à être utilisées au cours d'une séance de rééducation.

Ce positionnement de la CNAMTS est une limitation intolérable de notre droit de prescription. Ce sujet sera abordé lors d'une prochaine CSPN et nous préparons un courrier pour la direction de la CNAMTS afin d'anticiper cette négociation.

Bien cordialement à tous,
Votre Syndicat